

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MINAKEM BEUVRY PRODUCTION

145, Chemin des Lilas
59310 BEUVRY LA FORET

Références : 2022-V1-475
Code AIOT : 0007000704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement MINAKEM BEUVRY PRODUCTION implanté 145, Chemin des Lilas 59310 BEUVRY LA FORET. L'inspection a été annoncée le 27/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINAKEM BEUVRY PRODUCTION
- 145, Chemin des Lilas 59310 BEUVRY LA FORET
- Code AIOT : 0007000704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MINAKEM Production est spécialisée dans la chimie fine à destination de l'industrie pharmaceutique.

Environ 165 salariés travaillent sur le site de Beuvry-la-Forêt : 125 dans la production et 40 dans la Recherche et Développement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Préservation de la ressource en eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 3.1	/	Sans objet
2	Préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 11/08/2022, article 2 bis	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle du respect des prescriptions relatives aux restrictions de consommation d'eau n'ont pas mis en évidence de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2001, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement provient :
<ul style="list-style-type: none"> • pour l'eau industrielle : <ul style="list-style-type: none"> ◦ du forage principal situé à l'extrémité sud et repéré 2202 sur le plan annexé au présent arrêté. Ce forage capte la nappe du bassin d'Orchies. Ses caractéristiques sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ profondeur : 70 m; ▪ capacité maximale de production 80 m³/h; ◦ d'un forage secondaire dit de secours, repéré 2203 captant la même nappe que celle ci-dessus précitée. Les caractéristiques de ce forage sont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ profondeur : 60 m; ▪ capacité maximale de production : 80 m³/h <p>Ce forage ne peut servir qu'à titre de secours (cas de force majeure et d'incident sur le forage principal). Sa mise en service ne doit en aucun cas engendrer d'augmentation des volumes totaux d'eaux souterraines prélevées par l'entreprise. Ces volumes seront inférieurs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 850 m³/jour; ▪ 200 000 m³/an <ul style="list-style-type: none"> • pour l'eau potable : <ul style="list-style-type: none"> ◦ de l'alimentation du réseau d'eau potable de la commune de Beuvry-la-Forêt, la consommation annuelle en eau potable est d'environ 30 000 m³. <p>La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 230 000 m³.</p>
Constats : Les consommations suivantes ont été relevées par l'exploitant:
<p>Pour le 26 juillet, la consommation était la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 67 m³ d'eau en provenance du réseau public; • 338 m³ d'eau en provenance du forage. <p>Lors de la semaine du 11 juillet :</p>

- 418 m³ d'eau en provenance du réseau public;
- 1 494 m³ d'eau en provenance du forage.

Lors de la semaine du 18 juillet :

- 369 m³ d'eau en provenance du réseau public;
- 1 496 m³ d'eau en provenance du forage.

Les consommations relevées pour les derniers mois sont les suivantes :

- pour le moi de mai :
 - 1 497 m³ d'eau en provenance du réseau public;
 - 6 565 m³ en provenance du forage;
- pour le moi de juin :
 - 1 827 m³ d'eau en provenance du réseau public;
 - 6 609 m³ en provenance du forage.

Pour l'année 2021, les consommations relevées étaient les suivantes :

- 27 243 m³ en provenance du réseau public;
- 52 483 m³ en provenance du forage.

Soit un total de 79 726 m³.

Suite à un incident, le forage principal a été comblé. C'est le forage de secours qui est actuellement exploité. L'exploitant a transmis un dossier de porter-à-connaissance relatif à la réalisation d'un nouveau forage.

Les consommations relevées sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2001 et sont du même ordre de grandeur que celles de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Préservation de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, articles 2 et 2bis
Thème(s) : Risques chroniques, Préservation de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte :
Article 2-1 : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial [...] * les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les dispositions contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. * à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m ³ /jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 10%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés; * les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 10%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ; [...].
Mesures de restriction d'usage pour les bassins versants en situation d'alerte renforcée :
Article 2-1 bis : Mesures concernant les secteurs industriel, artisanal et commercial [...] * les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent respecter les dispositions contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel. * à défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1 000 m ³ /jour dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /heure dans les eaux souterraines voient leur autorisation réduite de 20%. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés; * les ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE voient leur autorisation de prélèvement dans le réseau d'eau potable réduite de 20%, sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet ; [...].
Constats : L'exploitant est autorisé à exploiter un forage d'une capacité maximale de 80 m ³ /h pour un volume annuel de 200 000 m ³ /an et à prélever annuellement 30 000 m ³ sur le réseau d'eau public.
Par arrêté du 15 juillet 2022, le bassin versant "Scarpe aval" a été placé en situation d'alerte. Aussi, les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 2022 conduisent aux restrictions quantitatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pas de restrictions sur les volumes prélevés via le forage (débit autorisé ne dépassant pas la limite des 80 m³/h);• une restriction de 10% des volumes prélevés sur le réseau.
La restriction relative à l'eau prélevée sur le réseau public conduit à réduire l'autorisation actuelle à

27 000 m³ par an, ce qui correspond à :

- 2 250 m³ par mois : les volumes relevés en mai (1497 m³) et juin (1827 m³) sont conformes.
- 517 m³ par semaine : les volumes relevés pour les semaines du 11 juillet (418 m³) et 18 juillet (369 m³) sont conformes.

Les restrictions quantitatives de prélèvements d'eau sont respectées.

Concernant les actions menées en vue de réduire la consommation d'eau, l'exploitant a déclaré mettre en œuvre :

- une revue exhaustive des consommations d'eau lors des réunions générales quotidiennes;
- une limitation du lavage des sols.

Ont déjà été mises en œuvre les mesures suivantes : une régulation des débits d'eau de refroidissement sur les condenseurs de réacteur. Des installations similaires sur les colonnes d'abatage ont été mises en œuvre lors du dernier arrêt.

Post-inspection, par arrêté du 29 juillet 2022, prolongé par l'arrêté du 11 août 2022, le bassin versant "Scarpe aval" a été placé en situation d'alerte renforcée. L'examen de la compatibilité de la situation de l'établissement avec les restrictions quantitatives renforcées a été mené (ces prescriptions n'étaient pas applicables au jour de l'inspection). Les prescriptions de l'arrêté du 11 août 2022 auraient conduit aux restrictions quantitatives suivantes :

- pas de restrictions sur les volumes prélevés via le forage (débit autorisé ne dépassant pas la limite des 80 m³/h);
- une restriction de 20% des volumes prélevés sur le réseau.

La restriction relative à l'eau prélevée sur le réseau public aurait conduit à réduire l'autorisation actuelle à 24 000 m³ par an, ce qui aurait correspondu à :

- 2 000 m³ par mois : les volumes relevés en mai (1497 m³) et juin (1827 m³) auraient été conformes.
- 460 m³ par semaine : les volumes relevés pour les semaines du 11 juillet (418 m³) et 18 juillet (369 m³) auraient conformes.

Les restrictions quantitatives de prélèvements d'eau auraient été respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet